



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/509/A

Date du prononcé

04 avril 2023

Numéro du rôle

2023/AN/6

En cause de :

**CAPAC
C/
F A**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – obligation d'information de l'organisme de paiement – responsabilité potentielle - principalement art. 3 et 4 de la charte de l'assuré social et art. 24 de l'A.R. du 25/11/1991

EN CAUSE :

CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE (en abrégé « CAPAC »),

Partie appelante, représentée par Madame PM, porteuse de délégation de pouvoirs,

CONTRE :

Madame A F (ci-après, « Madame F. »),

Partie intimée, comparissant par Maître HL, Avocat, loco Maître SG, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 08 décembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 21/509/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 janvier 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 janvier 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 21 février 2023 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 21 février 2023, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 07 mars 2023 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 07 mars 2023.

Monsieur EV, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame F. est née le XX XX 1994 ;
- elle travaille dans une agence de voyage, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- elle explique que lors du premier confinement liée à la pandémie de coronavirus, elle a été placée occasionnellement en chômage temporaire, pour force majeure coronavirus ; au mois de mars 2021, elle n'a plus été amenée qu'à travailler environ 5 jours par mois, selon les nécessités de l'agence ;
- Madame F. ajoute avoir décidé d'entreprendre une activité accessoire pour SUDPRESSE ; elle explique avoir pris contact avec l'UCM, qui lui aurait expliqué qu'initier une activité indépendante complémentaire ne devrait pas faire obstacle à la perception d'allocations de chômage ;
- elle s'est inscrite à la BCE le 29 août 2020 et a envoyé l'e-mail suivant à la CAPAC le 1^{er} septembre 2020 :

« (...) Je suis, actuellement, en chômage covid... Avec un jour de travail par semaine, à peu près.

*J'ai lancé mon activité d'indépendante complémentaire et je voulais m'assurer que le chômage temporaire covid n'allait pas me faire perdre mes indemnités de chômeurs.
(...) »*

- la CAPAC y a répondu dans les termes suivants par e-mail du 07 septembre 2020 :

« (...) même si vous percevez du chômage temporaire pour cas de force majeure suite au COVID 19, vous restez liée à un contrat de travail. De ce fait, vous cotisez toujours pour le secteur chômage et les jours sont bien comptés dans 'le nombre de jours requis' pour bénéficier d'allocations de chômage. (...) »

- par courrier du 12 mars 2021, l'ONEm a invité Madame F. à exposer sa défense par écrit quant au fait qu'elle exerce une activité d'indépendant à titre complémentaire depuis le 28 août 2020, qu'elle avait déjà bénéficié d'allocations de chômage temporaire pour force majeure corona à cette date, et avait omis de faire la déclaration de son activité d'indépendant à titre complémentaire ;
- Madame F. a fait connaître ses moyens de défense par l'entremise de son conseil par e-mail du 25 mars 2021 ;

Par cet e-mail, le conseil de Madame F. a évoqué ses contacts préalables avec l'UCM, son e-mail du 1^{er} septembre 2020 à la CAPAC (estimant avoir été mal aiguillée par celle-ci) et souligné que l'activité exercée était minime (Madame F. ayant perçu, pour l'année 2020, un montant de 746,37 euros et, pour janvier et mars 2021, des montants de 14,46 euros et 28,00 euros) ;

Le conseil de Madame F. a sollicité qu'aucune récupération ne soit ordonnée et qu'aucune sanction ne soit infligée ;

- par courrier du 09 avril 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Madame F. du droit aux allocations de chômage à partir du 28 août 2020;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir de cette date ;
 - de lui donner un avertissement, compte tenu de ses explications et du contexte sanitaire.

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame concrètement la somme de 428,45 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 12 septembre 2020 au 02 janvier 2021 ;

- par courrier du 26 mai 2021, précisant qu'il annule et remplace la décision du 09 avril 2021, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Madame F. du droit aux allocations de chômage pour la période du 28 août 2020 au 09 avril 2021;

- de récupérer les allocations perçues indûment pour la période du 28 août 2020 au 09 avril 2021 inclus ;
- de lui donner un avertissement, compte tenu de ses explications et du contexte sanitaire.

Par un courrier portant la même date, précisant qu'il annule et remplace la précédente récupération, l'ONEm réclame concrètement la somme de 7.077,30 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 28 août 2020 au 09 avril 2021 inclus;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 06 juillet 2021, Madame F. a introduit un recours contre la décision précitée du 26 mai 2021.

Par courrier du 12 août 2021, l'Auditorat du travail a informé le greffe du Tribunal du fait qu'il mettait également la CAPAC à la cause.

Tel que précisé en termes de conclusions, Madame F. a concrètement sollicité :

- l'annulation et/ou la réformation de la décision du 26 mai 2021 ;
- concernant l'exclusion : dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier d'allocations pendant la période litigieuse du 28 août 2021 au 09 avril 2021 ;
- concernant la récupération :
 - à titre principal : dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de récupérer les allocations perçues pendant la période du 28 août 2020 au 09 avril 2021 inclus ;
 - à titre subsidiaire : de condamner l'ONEm et la CAPAC au paiement de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono à 7.077,30 euros provisionnels en raison de leur manquement à leur obligation d'information et de conseil, à majorer des intérêts ;
 - à titre plus subsidiaire, limiter le remboursement conformément à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
 - à titre infiniment subsidiaire, lui accorder de larges termes et délais à hauteur de 50,00 euros par mois ;
- condamner l'ONEm et la CAPAC au paiement des entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Par ses conclusions, l'ONEm a formulé une demande reconventionnelle, sollicitant concrètement :

- que la décision litigieuse soit confirmée ;
- que la demande de Madame F. soit déclarée non fondée ;
- que sa demande reconventionnelle soit déclarée fondée et, en conséquence, que Madame F. soit condamnée à lui rembourser la somme de 7.077,30 euros, majorée des intérêts judiciaires ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Par ses conclusions, la CAPAC a sollicité :

- à titre principal : d'être mise hors cause, en ce que sa responsabilité n'est pas établie étant donné qu'il n'aurait pas pu savoir que Madame F. exerçait une activité accessoire sans l'avoir déclarée au préalable ;
- à titre subsidiaire : à supposer que la responsabilité de la CAPAC soit établie, limiter celle-ci à la période allant du 07 septembre 2020 (date de l'e-mail envoyé à Madame F.) au 09 avril 2021 et partager cette responsabilité avec l'ONEm ;
- à titre infiniment subsidiaire : à supposer que la responsabilité de la CAPAC soit établie durant toute la période, partager cette responsabilité avec l'ONEm.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 08 décembre 2022, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;
- annulé la décision litigieuse ;
- dit pour droit que :
 - Madame F. est exclue du bénéfice des allocations de chômage pour la période courant du 28 août 2020 au 30 septembre 2020 ;
 - la récupération des allocations de chômage doit être limitée aux revenus bruts perçus pour cette période, soit 513,50 euros ;

- condamné la CAPAC à des dommages et intérêts en faveur de Madame F., chiffrés à la somme de 750,00 euros ;
- débouté Madame F. pour le surplus de ses demandes ;
- déclaré la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;
- condamné Madame F. au remboursement de la somme de 85,05 euros à l'ONEm ;
- débouté l'ONEm pour le surplus de sa demande.
- condamné solidairement l'ONEm et la CAPAC en application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 10 janvier 2023, la CAPAC demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; elle sollicite concrètement:

- à titre principal : de dire pour droit que le recours contre la CAPAC est recevable, mais non fondé en ce que l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- à titre subsidiaire : de dire pour droit que le recours contre la CAPAC est recevable et partiellement fondé, en limitant les dommages et intérêts à la somme de 513,50 euros que Madame F. doit rembourser à l'ONEm à la suite de la non-déclaration de son activité accessoire.

La CAPAC fait notamment valoir que :

- si sa faute est établie (en ce qu'elle aurait dû avertir Madame F. de la nécessité de déclarer son activité), le dommage n'est pas établi, dès lors que l'obligation de rembourser un indu n'est pas un dommage conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- le lien causal fait également défaut, en l'absence de dommage ;
- en l'absence de dommage et de lien causal, la CAPAC ne peut être condamnée sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.

2.

Madame F. n'a pas introduit d'appel incident. Elle n'a pas conclu.

A l'audience du 07 mars 2023, Madame F. s'en est référée à l'appréciation de la Cour.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 08 décembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires envoyés le 15 décembre 2022 (la CAPAC en accusant réception le 16 décembre 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 10 janvier 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la responsabilité alléguée de l'organisme de paiement

1.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social impose des obligations de conseil et d'informations aux institutions de sécurité sociale :

Aux termes de l'article 3 de la loi :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. (...) »

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. (...) »

Aux termes de l'article 4 de la même loi :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. (...) »

La doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 373) souligne que dans le secteur « chômage » :

« Selon une formule consacrée, il est admis que 'l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEm n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire'. Cela ressort en effet des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lesquels ont été adoptés en exécution de la Charte de l'assuré social, particulièrement son article 3. »

En effet, aux termes des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

« (...) les organismes de paiement ont les missions suivantes :

1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office;

2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office;

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)

4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. (...) » (article 24)

« Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24, l'Office a, en exécution des articles 3 et 4 de la Charte et de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la mission de fournir au travailleur toutes informations utiles, (...) » (article 26bis)

A défaut de satisfaire à son devoir d'information, la responsabilité de l'organisme de paiement peut être engagée et le paiement de dommages et intérêts peut, dans certains, cas, être réclamé à sa charge.

2.

Avec la Cour de cassation (Cass., 28 oct. 2019, R.G. S.18.0075.F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence), la Cour de céans relève que :

« Aux termes de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement.

L'arrêt décide qu'il y a, pour les périodes du 2 octobre 2013 au 31 octobre 2014 et du 27 novembre 2015 au 13 mars 2016, pendant lesquelles il tient pour établie la cohabitation du défendeur avec la mère de ses enfants, matière à exclusion et à récupération des allocations de chômage indûment payées.

En considérant, pour limiter la condamnation du défendeur à vingt pour cent de l'indu, qu'« il incombait [au demandeur] de contrôler la situation dans un délai raisonnable », que, « sans [cette] faute, l'indu [eût été] beaucoup moins important » et que, compte tenu de la prépondérance de cette faute dans la genèse du dommage, « il y a lieu de mettre à [la] charge [du demandeur] quatre-vingts pour cent [de celui-ci] », l'arrêt viole les dispositions légales précitées. »

La Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/858, consultable sur le site www.terralaboris.be), dans la même logique que la Cour de céans estime devoir suivre, a estimé que :

« 17. (...) Il n'y a lieu d'envisager les fautes alléguées par Monsieur U que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée, est susceptible d'être en lien causal avec ces fautes.

18. Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 23 avril 2009, C.07.0568.F ; Cass. 12 octobre 2005, R.G. n° P.05.0262.F ; Cass., 1^{er} avril 2004, J.T., 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P.03.0168 ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P.01.0075.F ; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N).

Le lien de causalité doit donc être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, Pas., I, n° 161, p. 405).

Ainsi, en l'espèce, pour vérifier le lien de causalité, il faut voir quelle aurait été la situation si la CGSLB avait, dès l'origine, appliqué la réglementation de manière

correcte et/ou avait correctement informé Monsieur U du sort devant être réservé à sa demande. (...) »

En l'espèce, à l'estime de la Cour, si Madame F. fait valoir un défaut d'information de la part de la CAPAC, elle n'explique pas quel est concrètement son dommage, en lien causal avec ladite faute. En effet, la Cour relève que :

- Madame F. n'a sollicité des informations auprès de la CAPAC que le 1^{er} septembre 2020 (pour un début d'activité antérieur, du 28 août 2020) ;
- si à l'estime de la Cour, la question posée par Madame F. n'était pas parfaitement claire, la CAPAC devait en tout état de cause s'assurer de bien comprendre la question avant de transmettre une réponse potentiellement inadéquate ;

Toutefois, la réponse de la CAPAC est communiquée le 07 septembre 2020 et il n'apparaît pas démontré que si cette réponse avait été négative, Madame F. aurait mis un terme, avec effet immédiat, à son activité accessoire d'indépendante ;

La Cour relève par ailleurs que dans les conclusions déposées en première instance, le seul préjudice que Madame F. faisait valoir, était « *le fait de devoir rembourser un montant de 7.077,30 € au titre d'allocations de chômage perçues (prétendument) indument* » (p. 25 de ses dernières conclusions déposées en première instance) ;

Madame F. n'a pas conclu en degré d'appel, et n'a pas invoqué d'autre dommage que celui précédemment évoqué ; son conseil s'en est en effet référé à l'appréciation de la Cour à l'audience publique du 07 mars 2023.

Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation visée ci-dessus, selon laquelle l'indu ne peut constituer un dommage dans l'hypothèse où la personne visée ne remplit pas les conditions pour prétendre aux allocations litigieuses, mais aussi au vu de l'absence de préjudice concret invoqué par Madame F., la Cour estime que la CAPAC ne pouvait pas être condamnée au paiement de dommages et intérêts.

L'appel de la CAPAC est fondé et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a condamné la CAPAC à des dommages et intérêts en faveur de Madame F., chiffrés à la somme de 750,00 euros.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge de la CAPAC.

Il y a effectivement lieu de condamner la CAPAC au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame F. à défaut d'état ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à la CAPAC ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner la CAPAC au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel et le dit fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la CAPAC à des dommages et intérêts en faveur de Madame F., chiffrés à la somme de 750,00 euros,

Emendant, dit pour droit que la CAPAC ne pouvait pas être condamnée au paiement de dommages et intérêts (la demande originaire de Madame F. a l'égard de la CAPAC étant dès lors déclarée non fondée),

Condamne la CAPAC au paiement des frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame F. à défaut d'état ; délaisse à la CAPAC ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne la CAPAC au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MB, conseiller faisant fonction de président,
JD, conseiller social au titre d'employeur,
JDI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de CD, greffier

JD

JDI

CD

MB

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 04 avril 2023, où étaient présents :

MB, conseiller faisant fonction de président,
CD, greffier,

CD

MB